

## Conséquences pour la supply-chain du secteur Aéronautique, Spatial et Défense

**Il est de la responsabilité de chaque société de s'assurer de sa conformité réglementaire** et, par conséquent, de vérifier que ses propres utilisations éventuelles de chromates (et de toute substance inscrite à l'Annexe XIV) seront substitués, ou, si aucune alternative n'est disponible à cette date, qu'ils seront couverts par une Autorisation après la date d'interdiction (« sunset date »).

Après la date d'interdiction, un utilisateur en aval (par exemple un sous-traitant) dans l'Espace Economique Européen (EEE)<sup>5</sup> pourra continuer à utiliser les substances inscrites à l'Annexe XIV<sup>6</sup> en étant couvert par une Autorisation obtenue, sans avoir à déposer lui-même une autre demande, si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. L'utilisateur en aval s'approvisionne auprès d'un fournisseur de substances ou mélanges qui a lui-même obtenu ou est couvert par une Autorisation pour cette utilisation ;
2. L'utilisation qui est faite de la substance/mélange est conforme au procédé d'utilisation décrit dans le dossier d'Autorisation ;
3. L'utilisation de la substance/mélange par l'utilisateur en aval respecte les conditions de Santé, Sécurité, Environnement de l'Autorisation décrites dans le dossier, ainsi que toute condition additionnelle éventuelle spécifiée par la Commission Européenne (voir ci-après).

Selon les mécanismes prévus par le règlement REACH, une Autorisation accordée à un fournisseur de substances ou mélanges ne couvre que ce fournisseur et la supply-chain en aval (c'est-à-dire ses clients, les clients de ses clients, etc). L'Autorisation ne couvre pas d'autres fournisseurs de substances ou mélanges qui n'auraient pas déposé de demande d'Autorisation.

**Chaque société est responsable de vérifier que les substances incluses à l'Annexe XIV de REACH et produits contenant ces substances qu'elle utilise, et pour lesquels il n'y a pas d'alternative, seront bien couverts par une Autorisation.** Il est donc conseillé à chaque société utilisant des substances inscrites à l'Annexe XIV (pures ou contenues dans des mélanges) de contacter ses fournisseurs de substances et mélanges afin de connaître les stratégies de ceux-ci au regard de l'Autorisation.

Les utilisateurs en aval dont les usages correspondent aux usages décrits dans les dossiers d'Autorisation existants mais qui **ne** s'approvisionnent **pas** auprès d'un fournisseur couvert par l'Autorisation devront trouver d'autres solutions, par exemple changer de fournisseur ou demander à leur fournisseur de déposer une demande d'Autorisation. Une attention particulière doit être portée aux **mélanges** provenant aussi bien de fournisseurs en Europe qu'en dehors de l'Europe.

Les utilisateurs en aval dont les usages **ne** correspondent **pas** aux utilisations décrites dans les dossiers d'Autorisation existants devront également trouver d'autres solutions, par exemple soumettre leur propre demande d'Autorisation ; si tel est le cas, ils devront également s'assurer que toutes les sociétés de leur supply-chain amont sont couvertes ou soumettent une telle demande, afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement (voir plus haut).

---

<sup>5</sup> Espace Economique Européen (EEE)= Union Européenne + Norvège, Islande et Liechtenstein

<sup>6</sup> Se référer à l'Annexe XIV (liste des substances soumises à autorisation) du règlement REACH pour la liste des substances concernées, les dates limite d'introduction des demandes d'autorisation ("Latest Application Date") et les dates d'expiration ("Sunset Date") respectives.

## Exigences spécifiques associées à l'Autorisation

Les fournisseurs de substances et mélanges ayant obtenu une Autorisation pour un usage spécifique doivent identifier les références de l'Autorisation obtenue sur les documents adéquats (notamment : étiquetage, FDS (Fiches de Données de Sécurité)) et mettre à jour les FDS en y incluant les exigences spécifiques associées à l'Autorisation.

Chaque société continuant à utiliser une substance après la date d'interdiction dans le cadre d'une Autorisation accordée doit être en conformité avec toutes les réglementations applicables, y compris avec **les exigences spécifiques associées à l'Autorisation accordée par la Commission européenne notamment relatives à la Santé, la Sécurité et l'Environnement** (équipements particuliers de protection collective et individuelle, contrôles réguliers des expositions et des émissions), qui **pourront être plus contraignantes que la réglementation actuellement applicable**.

Chaque société doit donc se référer d'une part aux exigences décrites dans le « Chemical Safety Report » associé à chaque dossier de demande d'Autorisation. Ces documents sont disponibles sur le site de l'ECHA à partir du lancement de la consultation publique (voir liens ci-dessous pour le CTAC et le CCST). D'autre part, **des exigences supplémentaires pourront être spécifiées dans la décision de la Commission européenne**.

Par ailleurs, les utilisateurs en aval qui continuent d'utiliser les substances après la date d'interdiction doivent adresser une notification à l'ECHA dans les trois mois suivant la première livraison de la substance (Article 66 du règlement REACH). L'ECHA tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification et donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États-membres.

Une fois le dossier de demande d'Autorisation soumis à l'ECHA, le processus de décision peut prendre jusqu'à deux ans. La soumission d'un dossier de demande d'Autorisation ne garantit pas qu'une Autorisation sera accordée. Les Autorisations ne sont accordées que pour des durées limitées, qui peuvent être plus courtes que celles demandées dans les dossiers. **Dans tous les cas, la substitution doit rester la priorité.**

## Annexes : Communiqués de presse CTAC et CCST, Tableau récapitulatif des Déclarants (et de leurs Entités Juridiques couvertes) / Substances / Utilisations

*Cette note ne peut être considérée comme une interprétation du règlement REACH. Le lecteur se référera aux sources d'informations officielles, par exemple le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) :*

<http://echa.europa.eu/regulations/reach>

<http://echa.europa.eu/web/guest/regulations/reach/authorisation/applications-for-authorisation>

ou le service national d'assistance réglementaire REACH <http://reach-info.ineris.fr/>